



**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE n°2023-1110 PORTANT
RENOUVELLEMENT TOTAL DU CONSEIL DE L'INSTITUT
NATIONAL SUPERIEUR DE PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
(INSPE) DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE DE L'UNIVERSITE
DES ANTILLES**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu** le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 05 juillet 2022 ;
- Vu** les statuts de l'INSPE de l'académie de la Martinique approuvés par le Conseil d'administration du 29 octobre 2019 ;
- Vu** les procès-verbaux des résultats des élections du 25 octobre 2018 du Conseil de l'INSPE de l'académie de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1110 du 16 octobre 2023 portant renouvellement total du conseil de l'institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de la Martinique de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Modifications

Le quatrième paragraphe de l'article 8 intitulé « Modalités de vote » de l'arrêté n°2023-1110 du 16 octobre 2023 portant renouvellement total du conseil de l'institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de la Martinique de l'université des Antilles est modifié comme suit :

« La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'administration l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Martinique établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. »

Article 2 : Dispositions générales

La directrice générale des services et le directeur de l'INSPE de l'académie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe et Madame la rectrice de région académique de la Martinique, Chancelières des universités.

Pointe à Pitre, le 19 octobre 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.